



## Chambre Contentieuse

### Décision 22/2022 du 3 février 2022

**N° de dossier : DOS-2020-05117**

**Objet : Plainte relative à diffusion de données personnelles suite à des envois de mails groupés.**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

#### **A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant :** X, ci-après « le plaignant » ;

**Le défendeur :** Y, ci-après « le défendeur » ;

## **I. Faits et procédure**

1. Le plaignant a déposé plainte auprès de l’Autorité de protection des données (APD) le 29 octobre 2020.
2. La plainte concerne une diffusion de données personnelles des résidents d’une maison de repos (et leurs proches), suite à des mails groupés avec adresses visibles envoyés par la direction.
3. Vu la situation sanitaire de l’époque (augmentation des cas d’infections et décès dus au COVID), et la fragilité des résidents de la maison de repos, la directrice de l’établissement a décidé d’imposer de nouvelles règles concernant les visites des résidents. La directrice organisait le planning des visites avec le nom des résidents et visiteurs, et l’envoyait ensuite par courriel à tous les proches des résidents, en laissant visible les adresses mails des différents destinataires.
4. Le 26 octobre 2020, le plaignant aurait averti la direction de l’établissement que ces courriels violent le respect de la vie privée des résidents et de leurs proches, et demande que cela cesse.
5. Le 29 octobre 2020, le plaignant introduit une plainte à l’APD et indique également qu’il souhaite rester anonyme.
6. Le 17 novembre 2020, le Service de Première Ligne (SPL) de l’APD a déclaré la plainte recevable et l’a transmise à la Chambre Contentieuse.
7. Le 20 janvier 2021, le plaignant informe la Chambre Contentieuse qu’une discussion aurait eu lieu sur ce sujet avec la direction de l’établissement, et que depuis, les adresses mails de ceux qui le souhaitent ne seraient plus visibles par les destinataires.
8. Le 20 janvier 2021, le plaignant retire sa plainte.

## **II. Motivation**

9. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l’article 95.1. LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l’article 95.1, 3° LCA, pour les raisons exposées ci-après.

10. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et<sup>1</sup>:
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>.
11. En cas de classement sans suite sur base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance<sup>3</sup>.
12. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motifs technique (section 3.1,A6) et surabondamment pour motif d'opportunité sur base des critères d'efficience (section 3.2.2,B6) prévus par la politique de classement sans suite de l'APD.
13. La Chambre Contentieuse note en premier lieu que le plaignant a retiré sa plainte le 20 janvier 2021. D'après sa politique de classement sans suite, lorsqu'une plainte est retirée, celle-ci perd son objet et peut être classée sans suite. La Chambre peut décider de transférer cette plainte (retirée) pour information au Comité de direction si elle mérite d'être prise en compte vu les priorités de l'APD. Toutefois, elle estime que dans le cas présent, ce transfert n'est pas pertinent. La présente plainte retirée ne nécessite pas plus d'investigation et est donc classée sans suite pour motif technique vu son manque d'objet (section 3.1,A6).

---

<sup>1</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

<sup>2</sup> Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, publiée le 18/06/2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>3</sup> Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, publiée le 18/06/2021, point 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

14. En second lieu, la Chambre Contentieuse note que l'objet de la plainte a disparu suite aux mesures qui auraient été prises par le responsable du traitement. En effet, selon le plaignant, le responsable de traitement a répondu à sa demande en adaptant la procédure de manière adéquate entre l'introduction de la plainte et son traitement. Depuis que le problème aurait été discuté avec la directrice, en collaboration avec sa hiérarchie, la directrice aurait questionné tous les proches des résidents afin de connaître leur choix sur la visibilité de leurs adresses mails, et cacher les adresses concernées lors de l'envoi de mails groupés (envoi en cci au lieu de cc). Le plaignant a retiré sa plainte suite à ces changements.
15. La Chambre Contentieuse rappelle que les faits litigieux – envoi de mail groupés avec les adresses email de tous les destinataires en copie - sont sanctionnables par l'APD<sup>4</sup>. La Chambre note que le défendeur aurait potentiellement commis une infraction lors du traitement des données à caractère personnel du plaignant (articles 5.1.b, 6.4., 24.1, 25.1. et 25.2 du Règlement général sur la protection des données). Toutefois, elle estime que dans ce cas précis, il y aurait peu d'intérêt à sanctionner le défendeur, car la mise en conformité aurait déjà été effectuée, ce qui justifie, surabondamment, le classement sans suite pour motif d'opportunité.
16. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse ne communiquera pas la décision au(x) défendeur(s) . En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification . C'est le cas dans la présente affaire.

### **III. Publication de la décision**

17. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de

---

<sup>4</sup> Décision quant au fond 03/2021 du 13 janvier 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-03-2021.pdf>

l'Autorité de Protection des Données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

**POUR CES MOTIFS,**

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de classer la présente plainte sans suite pour motif technique en application de l'article 95. 1, 3<sup>o</sup> de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données(ci-après, la LCA).

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse